



EARTH CAMEROON

BP : 16542 Yaoundé-Cameroun Tel: (237) 33 77 05 25

E. mail : Earth.cameroon@yahoo.fr.

Rapport 2017

**SITUATION DU RESPECT DES
DROITS DES COMMUNAUTÉS
RURALES RIVERAINES DES
RESSOURCES NATURELLES
AU CAMEROUN**

Août 2018

sommaire

INTRODUCTION	6
Méthodologie	6
Violations des droits environnementaux des populations riveraines des zones d'exploitation agro-industrielle et minière	7
Regards sur Njombe-Penja, Bétaré-Oya, Eloumden	7
Atteintes aux droits des populations rurales et autochtones sur leurs terres I	10
Les autorités administratives	10
Abois aux multinationales HEVECAM et SOCAPALM	11
les droits à l'information, à la participation, et à la prise de déci- sions des populations locales	13
L'épineux problème du manque d'accès à l'information et à la prise de décision des communautés riveraines de la SOCAPALM et de la carrière d'Eloumden	13
Violation du droit au partage juste et équitable de l'exploitation des ressources naturelles.	14
Cas des redevances forestières annuelles.	15
Cas de la redevance minière	15
Le droit des travailleurs en péril	16
CONCLUSION	

Resume

La violation des droits des communautés riveraines dans l'exploitation de leurs ressources naturelles est un véritable problème en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. Au cours de l'année 2017, plusieurs cas de violation des droits des populations riveraines ont été dénoncés par les organisations de la société civile et les populations riveraines. Ces cas de violations sont pour la majorité recensés chez les populations riveraines des zones d'exploitation minière et des zones d'exploitation agroindustrielle.

Parmi ces cas de violations des droits recensés, nous avons noté la violation aux droits environnementaux, l'atteinte aux droits des populations riveraines sur leurs terres, la violation du droit à l'information à la participation et à la prise des décisions des populations riveraines, la violation du droit au partage des ressources juste et équitable des ressources naturelles et la violation du droit au travail.

Ces cas de violations ont été à l'origine de plusieurs conséquences au rang des quels le décès de plusieurs camerounais dans les trous miniers qui ont été exploités puis abandonnés par les entreprises minières, la pollution de l'air et des eaux par les entreprises minières et les agro-industries et les conditions de vie misérable des populations riveraines dû au partage non équitable des ressources issues de l'exploitation de leurs ressources naturelles et la dégradation de leur environnement.

Introduction

Le problème de violations des droits de l'homme est un phénomène de société en Afrique en général, et au Cameroun en particulier. Au nombre de ces violations, on note l'atteinte aux droits des populations locales sur leurs terres et sur leurs ressources naturelles, dans un contexte marqué par l'abondante richesse naturelle du Cameroun, considéré comme une Afrique en miniature. En effet, le potentiel forestier du Cameroun est indéniable, d'où sa position dans le bassin du Congo. En plus des richesses forestières, notre pays regorge d'énormes richesses minières et énergétiques qui attirent de nombreux investisseurs et exploitants étrangers.

Malheureusement, il s'avère que ces derniers n'observent pas toujours les règles de droit applicables en matière d'exploitation forestière, minière ou énergétique, d'où des atteintes permanentes aux droits des populations à l'environnement sain, à l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles. Voilà pourquoi des Organisations de la société civile chargées de protéger les droits des populations riveraines et autochtones sur leurs terres et sur leurs

ressources naturelles se lèvent de toutes parts pour dénoncer les abus dont sont victimes les « sans voix ». Organisées en véritables groupes de pression, leur objectif est d'aider ces communautés riveraines à mieux s'organiser pour revendiquer leurs droits.

Au nombre des atteintes les plus importantes portées contre les droits des communautés rurales et autochtones, figurent des cas d'accaparement des terres, de violation des droits environnementaux, de violation du droit à l'information, à la participation, et à la prise de décisions en matière environnementale. À ceci il faut ajouter des violations des droits des travailleurs, des droits des défenseurs des droits des communautés riveraines, etc.

Le présent rapport sur « la situation des droits des communautés rurales et autochtones au Cameroun » se propose d'analyser et d'évaluer l'effectivité du respect des droits de ces communautés. Notre problème est de savoir si en 2017 il y a eu évolution ou non dans le respect des droits des populations rurales et autochtones au Cameroun.

■ Méthodologie

Ce rapport est le fruit des investigations de terrain de Earth Cameroon et des autres ONG qui œuvrent dans le champ des droits des populations rurales et autochtones, mais aussi de l'analyse de la perception

des médias de la presse écrite Ou cybernétiques des violations des droits des communautés riveraines des ressources naturelles au Cameroun.



Violations des droits environnementaux des populations riveraines des zones d'exploitation agro-industrielle et minière.

Regards sur Njombe-Penja, Bétaré-Oya, Eloumden ...

En 2013, l'Association Front Africain pour la Défense de la Nature et de l'Homme fait état des violations des droits environnementaux à Loum et Njombe-Penja. En fait, dans la plupart des sociétés fruitières, l'usage des produits phyto sanitaires est une tradition. Ce qui entraîne une contamination des aliments comestibles par les pesticides. Aux dires des populations, les avions d'épandage de produits phyto sanitaires volent pratiquement au ras des maisons et déversent d'énormes masses de produits. Or les maisons sont à proximité très étroite des plantations. Avec le phénomène de déplacement des masses d'air, on peut craindre une importante expansion des substances nocives dans les contrées environnantes au-delà des habitants de ladite zone. A Njombe-Penja, par exemple, les populations sont victimes de la dégradation de leur environnement dû aux déversements des produits utilisés par la PHP. On comprend que la contamination chimique des eaux et des sols des communautés riveraines des zones d'exploitation agro-industrielle empêche influence sur la qualité des produits issus de l'agriculture de subsistance et de la pharmacopée traditionnelle.

Les populations riveraines de la SOCAPALM se plaignent depuis près de dix ans déjà de la pollution de leurs eaux par cette entreprise agro-industrielle. En effet, le déversement anarchique des huiles usées associées aux produits chimiques diffuse des odeurs nauséabondes difficilement supportables. Il apparaît en outre que le personnel de la SOCAPALM n'hésite pas



à procéder au nettoyage de leur matériel dans ces mêmes cours d'eau exposant ainsi les populations locales au risque de consommer les produits toxiques. De nombreux cas de maladies et d'infections diverses continuent d'être recensés dans la ville de Penja, au nombre desquelles de nombreuses maladies broncho-pulmonaires. En plus des pollutions dans le cadre des exploitations agro-industrielle, il faut noter celles liées à l'exploitation minière.

D'après des études menées par l'ONG FODER à l'Est Cameroun, on note une absence systématique de l'exécution des EIE dans le secteur de la mine à Bétaré-Oya. De même, FODER Cameroun révèle que 90% des personnes interviewées soutiennent que les entreprises impliquées dans l'artisanat mécanisé ne réhabilitent pas les sites après exploitation, tandis que 10% affirment le contraire. À l'évidence, la région de l'Est compte au moins 250 chantiers miniers ouverts par les 65 entreprises de la mine peu mécanisée.

L'inspection des chantiers effectuée en décembre 2015 montre qu'aucun site n'a été restauré par les entreprises. Cette absence de réhabilitation¹ a été à l'origine de nombreux problèmes environnementaux.

En effet, la non réhabilitation des sites a été à l'origine de la mort de plusieurs enfants au cours de l'année 2017. On compte au moins 43 personnes mortes cette au Cameroun sur des sites miniers exploités puis abandonnés par les sociétés minières. Selon l'ONG Earth Cameroun, « Le compteur du nombre de personnes décédées dans les trous miniers [...] monte à 43 personnes en l'espace de 10 mois en 2017 ». Au cours de cette année, la société Métalicon SA a été suspendue suite à la noyade d'un jeune de 12 ans dans un « lac artificiel » qui s'était formé sur un ancien site minier exploité.

Dans le cas de la carrière d'Eloumden I, les populations riveraines sont aux abois

depuis plus de 5 ans aujourd'hui. L'installation de l'entreprise ARAB CONTRACTOR a bouleversé le quotidien des populations. En effet les activités de cette entreprise sont à l'origine de plusieurs problèmes pour les populations riveraines au nombre des lesquels : les nuisances sonores² produits par les machines, les secousses³, la pollution de l'air⁴, et la pollution des eaux⁵. Ces pratiques sont une violation des droits environnementaux reconnus au Cameroun. En effet, le Cameroun a ratifié de nombreux textes internationaux⁶ relatifs aux droits environnementaux. Ces droits gravitent autour de la préservation et de la gestion saine de l'environnement et de la biodiversité. Ils impliquent donc forcément la préservation du droit à la santé⁷ et à la vie.

La Loi n° 96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, en son article 21, dispose qu'il est interdit: de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de

-
1. *Pour les 10% qui pensent que les sites sont réhabilités, il convient de souligner qu'ils assimilent la fermeture des trous à la réhabilitation.*
 2. *Un riverain affirme que « c'est à cause de ces bruits que je passe maintenant toute ma journée dehors et je reviens au quartier lorsque la nuit est tombée ».*
 3. *Il est pratiquement impossible de voir une maison aux environs de la carrière qui n'est pas fissurée. La cause serait les secousses occasionnées lors de l'éclatement des roches à la carrière. Lors de l'éclatement de ces roches, certains projectiles tombent sur les toits des maisons et constituent un véritable danger pour les familles.*
 4. *Lors de l'éclatement des roches à la carrière d'Eloumden, il se dégage dans l'air une poussière noirâtre. Cette poussière inhalée par les populations riveraines est à l'origine de plusieurs maladies pulmonaires. Selon les témoignages d'un riverain, il est difficile de compter le nombre de personnes déjà mortes de maladies pulmonaires depuis l'installation l'entreprise. En plus de ces cas de maladies, cette poussière se dépose sur les aliments des populations, qui trouvent maintenant dangereux d'exposer leurs aliments à la lumière du soleil. Une maman de ce village dit ne plus savoir comment faire de son manioc. Lorsqu'elle expose au soleil cette poussière se pose dessus et cela devient noir et rend la consommation ou la commercialisation difficile.*
 5. *Les activités de la carrière ont à l'origine de la pollution des cours d'eau Eloumden. Les témoignages recueillis font état de ce que les cours d'eau sont déjà pollués à cause de l'huile et des produits qu'utilise l'entreprise pour faire éclater les roches. Ces produits se déversent dans l'eau et la pollue complètement. Conséquence : les populations ont de la peine à se procurer de l'eau potable.*
 6. *Convention sur la biodiversité, résolution 1803 (XVII) de l'assemblée Générale en date du 14 décembre 1962, « souveraineté permanente sur les ressources naturelle ».*
 7. *L'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), repris dans son 12e programme général de travail définit le droit à la santé comme étant un état complet de bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en l'absence de maladie et d'infirmité.*

modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens; d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers; d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

L'article 42 de cette même loi prévoit que les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

Dans le secteur de l'artisanat minier, une étude d'impact environnemental (EIE) au début des activités d'exploitation est prévue par la loi cadre relative à l'environnement. Cette étude doit être accompagnée d'un plan de gestion environnemental et social (PGes)⁸.

Quelles pistes de solutions ?

Selon le rapport de la CNDLH sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016⁹, on note une faible visibilité des actions du Ministère en charge de l'environnement et des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des mesures de protection d'un environnement sain, situation qui conforte l'incivisme des populations, et nous ajouterons



des multinationales, dans le non-respect des mesures de gestion des ressources forestières, des déchets liquides, solides et chimiques. Cependant, FODER a lancé depuis deux ans une campagne pour la restauration des sites miniers creusés et abandonnés par les exploitants de l'Est du pays, mais elle souligne que rien n'est encore fait jusqu'ici.

Du côté de la santé, pour « permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici à 2030, le Cameroun s'est approprié l'objectif de développement durable en adoptant une Stratégie sectorielle de Santé couvrant la période 2016-2027¹⁰. Tout en espérant que cette stratégie sectorielle de la santé tiendra compte de la gestion des cas de maladies causées par diverses pollutions dues aux exploitations agroindustrielle et minière, on note un souci de tenir compte du problème de la santé des populations au Cameroun. Qu'en est-il des droits des populations riveraines à l'information, à la participation et à la prise de décisions en matière environnementale ?

8. Voir l'article 17, alinéa 1 de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

9. Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016, in http://www.cndhl.cm/sites/default/files/EDH%202016%20CNDHL_opt.pdf, consulté le 24 mai 2018.

10. Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016, p. 79.

Atteintes aux droits des populations rurales et autochtones sur leurs terres !

Le Cameroun a ratifié d'importants textes internationaux¹¹ et nationaux au travers desquels il s'engage de diverses manières à protéger le droit coutumier à la terre des communautés rurales et autochtones ainsi que de leurs ressources naturelles. Au cours de l'année 2017, plusieurs cas de violations des droits des populations riveraines ont été recensés. D'après les études réalisées par l'organisation Earth Cameroun et les rapports des autres organisations, nous constatons que, les responsables de ces cas de violations sont principalement les autorités administratives et les multinationales.

Les autorités administratives

En 2017 au Cameroun, plusieurs populations ont été victimes du phénomène d'accaparement de leurs terres par les autorités administratives et par les multinationales. Il s'agit en occurrence des populations du villages Bella dans l'arrondissement de Loukoundjé, situés

dans le département de l'Océan, et des populations périphériques de Maroua dans le département du Diamaré.

En effet, dans les arrondissements de Lakoundjé village Bella, les populations se plaignent de la complicité entre les autorités traditionnelles¹² et celles administratives en vue de la dépossession de leurs terres. Ce phénomène a été dénoncé par des députés au cours de la session parlementaire de Juin 2017. Suite à cette plainte, une mission d'investigation en direction de Bella a été prescrite par le Ministre des domaines, du Cadastre, et des Affaires foncières (MINDCAF).

Du côté de Maroua, les populations de Laindé, Wouro, Danqui, Frolina, Louwol, Wondé^{1,2, et 3} ont exprimé leur indignation face au problème de l'accaparement de leurs terres en ces termes : « Nous sommes sous la menace tous les jours des individus qui font irruption dans nos localités en disant qu'ils sont envoyés par le lamido de Maroua. Les levées se font nuitamment sans aucune commission. Nous sommes dépossédés de nos terres au profit des nantis¹³ ». Ainsi, selon les

11. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui stipule que : Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété [art. 17 al. 1], article 21 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

12. Accaparement des terres : Mission d'investigation à kribi ; publié par camer.be

13. Sambo, habitant de Djondé.

aveux des populations, les opérations de déguerpissement sont orchestrées par les individus qui disent être envoyés par le délégué du gouvernement et le lamido, avec la complicité du délégué régional des domaines, cadastres et affaires foncières.

En plus de ce problème d'abus des droits des populations locales sur leurs terres, il faut mentionner avec regret le phénomène d'accaparement des terres des communautés rurales par les multinationales.

Abois aux multinationales HEVECAM et SOCAPALM

Au cours de l'année 2017, plusieurs cas de plaintes d'accaparement des terres des populations par les multinationales HEVECAM et SOCAPALM ont été recensés au Cameroun.

Hévéa-Cameroun est la plus grande plantation d'hévéa en Afrique. Elle est positionnée en troisième rang comme employeur du pays, après l'Etat, et dispose d'un bail emphytéotique de 99 ans sur une concession de 41 339 hectares. Suite à son programme de replantation et de régénération de ses plantations, l'entreprise a fait face à une contestation farouche des populations riveraines qui se sont opposées à l'extension des plantations de l'entreprise. Les populations riveraines accusent l'entreprise d'accaparer leurs terres au-delà de ses concessions.

Dans le cas de la Société agro-industrielle de production d'huile de palme, occupant environ 78 529 hectares à Mbongo, Dibombari, Mbambou, Edéa, Kienke et Eseka, un acteur de la société civile impliqué dans le suivi des problèmes fonciers liés à la concession de la SOCAPALM affirme : « les directeurs de plantations jettent parfois un coup d'œil tout autour et lorsqu'ils voient un espace verdoyant, ils y installent tout simplement une palmeraie ». À la vérité, à Mbongo, Mbambou et Dibombari, les populations ne disposent pas d'une carte officielle qui matérialise les limites de l'agro-industrie SOCAPALM. Il est donc difficile pour ces populations d'engager des revendications contre les extensions de la



SOCAPALM. Or, les empiètements de la SOCAPALM sur les terres des populations locales constituent un véritable danger à la survie de ces dernières, dans la mesure où ces dernières n'ont plus d'espace pour pratiquer l'agriculture, utile à leur subsistance.

Dans les localités riveraines des plantations de Kienké, les populations se plaignent, non seulement, de la non rétrocession de leurs terres, mais aussi de l'expansion

des plantations de la SOCAPALM. En fait, lorsqu'on parcourt les villages riverains à la SOCAPALM, on remarque effectivement que les plantations côtoient de très près les habitations villageoises.

Le bail fixe la superficie de la plantation de Kienké à 21 720 hectares. Mais d'après la carte établie par le service des cadastres, la SOCAPALM occupe déjà plus de 22000 hectares. Or, la SOCAPALM conteste la validité d'une telle carte, et affirme que la société n'a entrepris aucune expansion ni à Kienké, ni ailleurs. Les responsables de la SOCAPALM soutiennent que l'entreprise n'a jusqu'à ce jour mis en valeur la totalité des terres sous bail. A la lecture du contrat de bail entre le Cameroun et la SOCAPALM, on se rend compte que la possibilité de l'expansion de la SOCAPALM avait été envisagée¹⁴. Mais selon les dispositions de cet article du bail, tout devait se faire selon un certain ordre. En effet, en cas de besoin, la SOCAPALM devait tout simplement adresser une demande à l'Etat, afin qu'il prenne des mesures pour « mettre à sa disposition d'autres terres dans les conditions et modalités prévues... et conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur¹⁵ ».

En plus, l'article 6.h du contrat de bail engage la SOCAPALM « à ne pas replanter sur les parcelles d'une superficie totale de 250 hectares situées autour des communautés villageoises sans qu'au préalable l'administration ait distrait toute parcelle prescrite comme espace vital. La superficie exacte de chacune des parcelles concernées sera déterminée par l'administration et le preneur. L'administrateur décidera dans chaque cas la communauté bénéficiaire ». Mais, les autorités administratives



rencontrées tardent encore à se prononcer à ce sujet. Tout porte à penser, avec les populations riveraines, que ces dernières ont vraiment un parti pris pour la SOCAPALM.

Au vu de ce problème récurrent d'accaparement des terres des populations riveraines de la SOCAPALM, la Synergie Nationale des Paysans et Riverains du Cameroun (SYNAPARCAM) dénonce régulièrement des situations d'atteintes aux droits de ces populations sur leurs terres. Le secrétaire général de la SYNAPARCAM déclare, lors d'un entretien en 2017 : « Malgré nos nombreuses mobilisations et interpellations, la direction de la SOCAPALM, tout comme la SOCFIN, n'ont toujours pas ouvert un cadre de dialogue permettant de résoudre durablement les conflits¹⁶ ». Il s'affiche dès lors la nécessité de repenser la question de la gouvernance de la concession de la SOCAPALM dans toutes les localités concernées.

Mais, les violations des droits des populations locales ne se limitent pas à la spoliation de leurs terres par les autorités et les multinationales, à cela il faut ajouter les violations des droits environnementaux.

14. Article 3.2 du contrat de bail.

15. Cf. Article 3.2 du contrat de bail.

16. Entretien du 26/09/2017 avec Monsieur PFOUMA Pierre, SG de la SYNAPARCAM.

les droits à l'information, à la participation, et à la prise de décisions des populations locales

L'épineux problème du manque d'accès à l'information et à la prise de décision des communautés riveraines de la SOCAPALM et de la carrière d'Eloumden

Le Cameroun a signé la Déclaration des nations unies qui reconnaît la nécessité d'obtenir des populations autochtones, leur consentement libre, informé et préalable dans le cadre de la mise en œuvre des projets susceptibles de les exclure de leur terre¹⁷. Cependant, elle n'a pas encore signé, ni ratifié la convention de l'OIT qui assure une plus grande protection des droits des populations autochtones¹⁸.

Pourtant, au vu de nombreuses plaintes des populations riveraines de la SOCAPALM, la question de leur accès à l'information et de leur participation à la prise de décision se pose avec acuité. Ces dernières ne sont pas impliquées dans les prises de décisions, pour preuve, l'occasion ne leur est pas donnée pour exprimer leur point de vue sur des sujets de terres les concernant.

Les contrats qui autorisent la SOCAPALM à s'installer sur les terres des communautés ne leur sont pas toujours accessibles, même lorsqu'ils ne sont pas couverts par une clause de confidentialité. Les documents tels que les cahiers des charges et les PGES ne sont pas mis à la disposition des populations. Dès lors, on comprend pourquoi il est difficile d'obtenir des informations sur les activités de la SOCAPALM.

À la vérité, les négociations entre la SOCAPALM et l'État camerounais se font « à guichet fermé », et l'unique perdant semble être les communautés riveraines, devenues étrangères sur leur propre territoire.

La même situation est observable chez les populations riveraines de la carrière d'Eloumden. Dans cette localité, les populations affirment qu'elles n'ont jamais été au courant de l'arrivée et de l'installation de l'entreprise ARAB Contractor dans leurs locaux. Elles ont juste constaté leur présence chez eux. C'est la raison pour laquelle depuis près de dix ans aujourd'hui, il existe toujours une vive tension entre cette entreprise et la population. Il n'est donc pas étonnant que les documents d'Étude d'Impact Environnemental (EIE) ainsi que le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui sont fondamentaux pour l'implantation des entreprises minières dans une localité, ne soient pas mis à la disposition des populations. En plus de tout ceci, les populations riveraines se plaignent de ne pas bénéficier des revenus tirés de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Il se pose donc le problème de l'effectivité de l'application du droit en matière de redevance aussi bien foncière, minière, que forestière.

17. Articles 10, 13, 19, 29 de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

18. Article 6, 7.1, 16.2 de la convention 169 de l'organisation internationale du travail (1991).

Violation du droit au partage juste et équitable des produits issues de l'exploitation des ressources naturelles

Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions¹⁹ approuvant le droit au partage juste et équitable de l'exploitation des ressources naturelles. Cependant, les communautés riveraines se plaignent du fait qu'elles ne tirent presque pas profit de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Ce cas de violation s'observe au niveau de la gestion des redevances forestières et minières.

19. Les articles 21 et 22 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

I Cas des redevances forestières annuelles.

La redevance forestière annuelle (RFA) a été instituée par la loi forestière de 1994 dans son chapitre V consacré aux dispositions financières et fiscales au travers des articles 66(1), 67(2) et 68(1). Il s'agit d'une taxe annuelle assise sur la superficie et payée par l'exploitant forestier détenteur d'un titre d'exploitation forestière (UFA, vente de coupe) dont le taux et la répartition sont fixés par la loi de finances. A l'origine, elle permettait le partage des revenus tirés de l'exploitation forestière entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les communautés locales ; ledit partage était réparti ainsi qu'il suit : 50 % pour l'Etat, 20 % pour le FEICOM, 20% pour la commune forestière de la zone d'exploitation et 10% pour les populations riveraines. Jusqu'à présent, les projets de développement sont stoppés dans les villages, les populations attendent que justice soit faite.

La quote part des communautés a été retirée dans la loi des finances 2016. Cette suppression des 10% des communautés villageoises riveraines de la RFA a eu pour conséquence le désintérêt de celle-ci sur la gestion de leurs forêts, les surveillances et les dénonciations des infractions commises par les exploitants forestiers illégaux. D'où de nombreuses revendications émises par les populations riveraines des forêts en vue de la restauration de leur 10% de quote part de la RFA, argumentant qu'il s'agit de leur source la plus importante de revenus.

La loi de finances 2017, sans restaurer les 10% des communautés a attribué le quart de la quote-part de la commune aux projets de développement portés par les populations riveraines, soit 6,75%. Cette remontée n'a satisfait en rien les exigences des populations qui continuent de réclamer leur 10%.

I Cas de la redevance minière

Le décret d'application n° 2002/848/PM du 26 Mars 2002 du code minier dispose en son article 137 que 50% des recettes générées par la taxe ad valorem sur la ventes des minéraux iront au trésor public, 25% au Ministère des Mines pour le suivi et contrôle des activités minières, 15% aux communes où l'exploitation minière se déroule et 10% aux communautés affectées par l'exploitation minière.

Or, il se pose un problème sérieux au niveau de la trajectoire que prennent les redevances minières au Cameroun, principalement celles destinées aux communautés riveraines. Le mécanisme de collecte et de redistribution des redevances

minières dans les communautés territoriales décentralisées est le suivant :

- le cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier (CAPAM) prélève 15% de la production brute d'or des entreprises dont 2,2% sont directement transférés au Ministère des finances (Minfi) pour constituer la réserve d'or de l'Etat et les 12,8 % restant sont achetés au CAPAM par le Minfi ;
- L'argent issu de l'achat des 12,8% sont repartis entre le MINFI (50%), MINMIDT (25 %), commune (15%) et population riveraine (10%) ;

- La trésorerie nationale transfère ensuite les 15% et 10% de la commune et de la population riveraine à la trésorerie régionale ;
- La trésorerie régionale transfère ces 25% dans le compte de la commune.

Le décret d'application n° 2002/848/PM du 26 Mars 2002 du code minier dispose

en son article 137 que 50% des recettes générées par la taxe ad valorem sur la ventes des minéraux iront au trésor public, 25% au Ministère des Mines pour le suivi et contrôle des activités minières, 15% aux communes où l'exploitation minière se déroule et 10% aux communautés affectées par l'exploitation minière.

Le droit des travailleurs en péril

Les conditions suicidaires des travailleurs dans le secteur minier

Selon l'article 7, de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tous les employés et toutes les organisations qui disposent de salariés ont l'obligation de s'affilier à la caisse nationale de prévoyance sociale pour bénéficier de la protection de la sécurité sociale. Cette loi va plus loin et oblige les employeurs à affilier leurs employés à la CNPS dans les 8 jours qui suivent leur recrutement.

De même, selon le code de travail, le contrat de travail est obligatoire et juridiquement contraignant. Le contrat de travail se définit comme « une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération et les contrats sont passés librement²¹ ». La relation contractuelle consiste à savoir si l'employé détient un contrat de travail respectant les règles en matière de salaire, mode de paiement, horaire de travail et jours de travail. Les ordonnances adoptées le 22 septembre 2017 portant sur la réforme du code du travail au Cameroun, insistent sur la place centrale du dialogue social et de la sécurité des employés pour un climat de bien-être au travail.

Malgré ce cadre réglementaire, la situation des travailleurs reste déplorable. « La CNDHL a en effet reçu 102 cas d'allégations portant violation des droits des travailleurs au cours de l'année 2016²² ». Dans les entreprises minières, par exemple, les conditions de travail sont pitoyables. On dénombre plusieurs cas de décès survenus lors des accidents dans les chantiers miniers. Ces accidents et décès sont classés en 4 catégories : accident de travail des employés, accident d'un tiers lié à l'activité minière, décès lié à un accident de travail des employés, décès. En effet, 27 décès et 9 accidents de travail graves ont été enregistrés à l'hôpital de District de Bétaré-oya.

21. Article 24 du Code du travail camerounais.

22. Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016, p., 72.

Les principales causes de ces décès sont : la noyade (56%), et l'éboulement de terrain (26%). Dans les cas de noyades dans les trous des chantiers miniers, on a pu enregistrer 11 morts d'employés de nationalité chinoise, et 4 morts chez les populations riveraines, notamment les enfants de 2 à 14 ans. Les éboulements de trous ont entraîné 7 morts chez les riverains, pendant que ces derniers exploitaient le gravier dans les trous abandonnés par les entreprises minières. Le problème est que la plupart de ces accidentés ne bénéficient pas d'une sécurité sociale, à cause du fait qu'ils ne sont pas affiliés à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale). D'après une enquête faite par FODER, en comparant le nombre d'entreprises sur le terrain avec la liste des entreprises minières affiliées à CNPS de Bertoua, il ressort que sur 30 entreprises identifiées sur le terrain, seulement 8 figurent dans le répertoire d'affiliation de la CNPS. Parmi les huit (8) entreprises affiliées à la CNPS de Bertoua, cinq y sont endettées. Du coup, elles prélèvent les cotisations sociales sur les salaires des employés et ne les reversent pas à la CNPS. Uniquement 3% des employés déclarent que leurs employeurs reversent leurs cotisations sociales à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Par ailleurs, un nombre très réduit d'entreprises a pu établir un contrat de travail avec tous ses employés. Selon une étude faite par Foder, sur 19 entreprises enquêtées d'un effectif de 245 employés, 43% des effectifs sont constitués d'étrangers, de nationalité chinoise en majorité. Il ressort des entretiens effectués avec les représentants des entreprises (employeurs) que 30% des entreprises ont délivré des contrats de travail à leurs



employés. Les enquêtes effectuées auprès des employés locaux montrent que 77,08% n'ont pas de contrat de travail. 44% et 35% des travailleurs sont embauchés par les employeurs qui sont respectivement de nationalité chinoise et camerounaise. Les employés dont les employeurs sont de nationalité chinoise ne possèdent pas de contrat de travail, alors que tous ceux dont l'employeur est de nationalité australienne détiennent des contrats. Les employés sans contrat disent que leurs contrats de travail sont détenus par leurs employeurs résidant pour la plupart dans les métropoles de Douala, Yaoundé, Bertoua ou même en Chine.

Curieusement, le nombre de jours de travail dans les chantiers miniers varie de 5 à 7 et le travail de nuit y est effectué en permanence. Environ 72,92% des employés travaillent la nuit et 82,86% de ceux-ci disent que le travail de nuit est payé au même prix que celui du jour. Concernant le mode paiement, 70,8% de travailleurs enquêtés sont payés sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel, et les autres ont un salaire journalier. En dehors des interprètes et conducteurs d'engins qui ont un salaire relativement élevé, les salaires des autres varient entre 3000 à 4000 Fcfa la journée.

CONCLUSION

Les conditions des populations riveraines au Cameroun ne sont pas des plus reluisantes. De nombreux cas de décès ont été recensés durant l'année 2017, à cause de la violation du droit à l'environnement des populations riveraines. A cela s'ajoute les cas d'accaparement des terres et la violation du droit à l'information. Nous interpelons les autorités à prendre des mesures pour le respect des droits des populations riveraines.

Photos de : © FODER et © Greenpeace

Mise en forme par : Germain Fotié 672 17 22 22 / kingfotie@gmail.com